



## VILLE D'AUCHEL

### ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/543

HÔTEL DE VILLE  
Place André Mancey  
62260 AUCHEL  
Tél : 03.21.64.79.00  
Fax : 03.21.64.79.01  
mairie@auchel.fr

### PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles L113-2 et L115-1,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,

**Vu** l'état des lieux,

**Considérant**, la demande en date du **8 avril 2024** par laquelle **Monsieur LEROY Rémi**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public par le stationnement d'un fourgon et d'une remorque au droit de la propriété sise, **91 rue Jean Jaurès, du 15 au 26 avril 2024**.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur LEROY Rémi est autorisé sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté à stationner un fourgon et une remorque sur le domaine public, au droit de la propriété sise, **91 rue Jean Jaurès** :

- Du **15 au 26 avril 2024**, devant le **96 rue Jean Jaurès**, sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol par des bandes blanches,

**ARTICLE 2 :** Le stationnement est interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf véhicules de secours), 96 rue Jean Jaurès, il est réservé au stationnement du fourgon et de la remorque,

**ARTICLE 3 :** Une signalisation temporaire réglementaire doit être placée de part et d'autre de la partie du domaine public provisoirement occupée, de façon à signaler les travaux à tous les usagers de la voie publique.

**ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières :**

- Un passage protégé pour les piétons doit être mis en place par une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner les installations,
- L'installation doit permettre l'utilisation des bornes incendie et permettre le passage des Services des Secours,
- L'installation doit être signalée de jour comme de nuit, en cas de nécessité, une signalisation lumineuse est mise en place par le pétitionnaire,
- La signalisation est mise en place et maintenue par le pétitionnaire,
- L'installation ne doit pas gêner la circulation des véhicules sur la chaussée,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs sont nettoyés de tous gravats,

- Les trottoirs sont réputés en bon état, dans le cas contraire, un constat contradictoire est établi avec les Services Techniques de la commune d'Auchel,
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux sont réalisés aux frais du pétitionnaire,

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et notamment :

- Lorsque que l'intérêt public l'exigera,
- En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects, il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUCHEL.

**ARTICLE 8** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié sur le site [www.auchel.fr](http://www.auchel.fr) conformément à la réglementation en vigueur.

A Auchel, le 10 avril 2024,

Publié le : 11 2 AVR 2024

Le Maire

Philibert BERRIER

